



27.4. 2009

**Projet de règlement grand-ducal  
portant modification du règlement grand-ducal du 24 janvier 1984  
relatif au service national de coordination pour le prélèvement des reins.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine, et notamment son article 15 ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**A r r ê t o n s :**

**Art. I<sup>er</sup>.** L'intitulé du règlement grand-ducal du 24 janvier 1984 relatif au service national de coordination pour le prélèvement des reins est modifié comme suit :

« Règlement grand-ducal relatif au service national de coordination pour le prélèvement d'organes. »

**Art. II.** Les termes « des reins » et « de reins » employés dans les dispositions du règlement grand-ducal du 24 janvier 1984 précité sont remplacés par le terme « d'organes ».

**Art. III.** L'article 3 du règlement grand-ducal du 24 janvier 1984 précité est remplacé par le texte suivant :

« Art. 3. L'association doit être en mesure d'assurer la disponibilité, à toute heure du jour et de la nuit

- d'une équipe de médecins pouvant procéder à un prélèvement et comprenant un anesthésiste-réanimateur, un chirurgien ou un urologue ainsi qu'un médecin-spécialiste en médecine interne ayant des connaissances en immuno-allergologie ; le chirurgien ou urologue doit pouvoir se prévaloir d'une expérience en matière de prélèvement d'organes ;
- d'une équipe de coordinateurs chargée de recevoir les appels signalant l'existence d'un candidat-donneur, d'assurer, s'il y a lieu, la concertation avec la banque d'organes européenne dont question à l'article 5 ci-après et de faire les préparatifs nécessaires en vue du prélèvement. »

**Art. IV.** Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.